

Approuvé par CA n° 10078/MATPP/SBATE/DEL du 20-11-85

LIBERATION N° 14 /85

modifiant l'article 2 de la Délibération n° 26/69 du 30 novembre 1962 portant modification de la Délibération n° 36/59 du 31 décembre 1959

LE CONSEIL POPULAIRE DE LA COMMUNE DE BRAZZAVILLE

- (/u la Constitution du 8 juillet 1979 ;
- (/u la loi n° 76/84 du 7 décembre 1984 portant ratification de l'Ordonnance n° 019/84 du 23 août 1984 portant modification de certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;
- (/u l'Ordonnance n° 012/79/PR-CAB du 10 mai 1979 portant institution des Conseils Populaires de Communes ;
- (/u la délibération n° 26/69 du 30 novembre 1969 ;
- (/u le procès-verbal de la première Session Ordinaire du Conseil Populaire tenue du 24 au 25 mars 1985 :

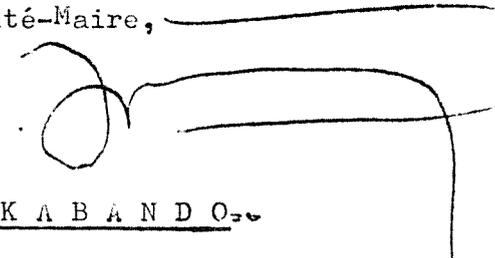
A) D O P T E :

Article 1er.- Les dispositions de l'article 2 de la Délibération N° 26/69 du 30 novembre 1969 sont modifiées et remplacées par celles de l'article suivant de la présente délibération.

Article 2.- (Nouveau). Le droit de stationnement est fixé à QUINZE MILLE (15.000) francs par an pour chaque taxi muni ou non de taximètre.

Article 3.- La présente délibération sera enregistré et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 Mars 1985

Le Député-Maire, 
J.J. OKABANDO